



LE LEGS

Le legs est une disposition révocable faite par testament, vous permettant de destiner tout ou une partie de votre patrimoine à une cause qui vous tient à cœur, tout en conservant la propriété jusqu'à la fin de votre vie ; acte de générosité et de solidarité durable, il permet de concrétiser nos projets et d'assurer leur avenir.

Si vous avez des héritiers réservataires (époux/se, enfants, (arrières) petits-enfants, parents ou grands-parents), la loi prévoit qu'une partie de votre patrimoine leur revient de droit. Mais vous disposez d'une « quotité disponible » que vous pouvez transmettre à Initiatives et Changement ; cette part varie selon le nombre de vos héritiers directs.

POURQUOI ?

- Associer durablement votre nom à une cause universelle fondamentale : la paix.
- Participer activement à nos actions sur le long terme et les rendre ainsi pérennes, en France et dans le monde.
- Nous permettre de soutenir toute initiative concrète en faveur du dialogue, de la solidarité et la réconciliation entre les personnes, les cultures, les peuples.
- Donner du sens à vos valeurs et vos convictions en les transformant en actions concrètes.
- Combattre et faire reculer l'injustice, la violence et l'indifférence.

COMMENT ?

Le legs se fait par testament : ce dernier permet d'organiser la transmission de ses biens après le décès.

Il doit être rédigé à la main, daté et signé. Il vous suffit d'écrire vos volontés, en précisant les biens que vous souhaitez léguer ainsi que les destinataires.

Le testament ne prenant effet qu'à votre succession, vous pouvez le modifier ou l'annuler à tout moment.

Pour plus de sûreté, il est préférable de déposer votre testament chez un notaire.

Nous vous conseillons également vivement d'aviser l'association destinataire de votre legs.

IL EXISTE TROIS TYPES DE LEGS

1. **Le legs universel**, qui permet, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires (époux/se, enfants, (arrières) petits-enfants, parents ou grands-parents), de léguer la totalité de son patrimoine à Initiatives et Changement. Si vous le souhaitez, vous pouvez, parallèlement à ce legs, faire des legs particuliers à d'autres personnes.
2. **Le legs à titre universel**, qui permet de léguer une part déterminée de ses biens ou un type de bien particulier après la part destinée à ses héritiers réservataires. Il peut s'agir de biens mobiliers, immobiliers...
3. **Le legs particulier**, qui permet de léguer un ou plusieurs biens clairement identifiés (une somme d'argent, un objet, des titres, un appartement...).

NB : Vous pouvez aussi décider de transmettre un appartement à Initiatives et Changement, tout en léguant son contenu à la personne de votre choix.

Exemples de biens pouvant faire l'objet d'un legs : Meubles, bijoux, œuvres d'art ; valeurs mobilières (titres, actions, sicav...); biens immobiliers (maison, terrain...)...

IL EXISTE 3 TYPES DE TESTAMENTS

1. **Le testament « olographe »** : pour être valable, il doit être écrit en entier, signé et daté par le testateur.
2. **Le testament « authentique »** : il est dicté à un notaire en présence de deux témoins, ou bien à deux notaires qui en dressent acte ; sa forme et son contenu ne peuvent être contestés.
3. **Le testament international** : Créé par la Convention de Washington de 1973, il a été introduit dans notre droit en 1994.

Un testament valable dans un pays ne l'est pas nécessairement dans un autre ; le testament international est reconnu dans tous les pays adhérant à la Convention de Washington. Il est valable si vous vous trouvez à l'étranger ou si vous possédez des biens dans un ou plusieurs pays étrangers. Il peut être écrit dans n'importe quelle langue, pas nécessairement à la main.